

Pierre Lescot

In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 21 N°3, Juillet-septembre 1969. pp. 601-602.

Citer ce document / Cite this document :

Pierre Lescot. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 21 N°3, Juillet-septembre 1969. pp. 601-602.

doi : 10.3406/ridc.1969.17468

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1969_num_21_3_17468

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

NÉCROLOGIE

PIERRE LESCOT

C'est avec une douloureuse émotion qu'a été apprise, le 13 mai 1969, la nouvelle du décès de M. Pierre Lescot, premier président honoraire de la Cour de cassation et professeur honoraire de l'Université de Nancy.

Après avoir quitté Gray, sa ville natale, où son père était un magistrat fort estimé pour sa science juridique et pour sa fermeté de caractère, M. Lescot termina, en 1913, à l'âge de 23 ans, de brillantes études à la Faculté de droit de Dijon par une thèse très remarquée sur la période constitutive des personnes morales de droit privé. Il affirmait ainsi déjà sa vocation de commercialiste, qui s'est épanouie pendant toute sa carrière.

Agrégé de droit privé en 1922, il fut, pendant vingt ans, titulaire de la chaire de droit commercial à l'Université de Nancy. Il devint le gendre du doyen François Gény : ce jurisconsulte de renommée mondiale avait, par son exemple personnel, suscité le concours de tous ses collègues à la recherche scientifique et à un enseignement de qualité exceptionnelle ; son autorité unanimement vénérée s'alliait à une modestie peu commune et à une bienveillance souriante dont peuvent témoigner les générations d'étudiants qui ont travaillé sous son impulsion.

M. Lescot fut immédiatement, aux côtés de son beau-père, l'un des meilleurs professeurs de cette Faculté d'élite. Sévère pour lui-même, il était indulgent pour les autres : ses élèves méritaient ses soins attentifs, car ils retenaient de son enseignement des principes solides ; sa doctrine très sûre était expliquée avec logique et clarté, et avec un grand souci de ses conséquences pratiques ; il était, notamment, un des meilleurs spécialistes du droit des sociétés. Mais c'est surtout la matière des effets de commerce qui n'a cessé de retenir son attention ; dès 1934, il en est devenu le théoricien le plus éminent ; il ne cesse de mettre à jour sa documentation, de méditer, de compléter, d'exposer sa doctrine. En 1953, son *Traité des effets de commerce* en deux volumes apporte à la doctrine française ce qui est depuis lors considéré à juste titre, à la fois par les professeurs et par les praticiens, comme l'ouvrage le meilleur et le plus complet en cette matière.

En 1942, il fut nommé conseiller à la Cour de cassation. Il le désirait vivement : connaissant à merveille toute la jurisprudence civile, il pouvait ainsi, mieux que par l'enseignement, participer directement à son évolution ; il y était préparé par son sens avisé de la pratique aussi bien que par toute sa science juridique. Aussi fut-il immédiatement remarqué pour sa puissance de travail et pour sa perfection de rédaction, par M. Félix Mazeaud, qui présidait la Chambre des requêtes. Lors du sectionnement des chambres civiles, M. Lescot fut affecté à la Chambre commerciale, qu'il n'a quittée qu'à sa retraite, en 1961 ; les présidents Gustave Laroque et Rossignol affirmaient volontiers que les exceptionnelles qualités de M. Lescot lui donnaient vocation à diriger les travaux de cette chambre. Après avoir exercé avec une incomparable autorité les fonctions de conseiller-doyen, il fut promu président en 1957. Il avait auparavant participé très activement aux travaux de la Commission de réforme des lois commerciales, mettant ainsi au service du législateur sa grande expérience de professeur et de praticien.

Pendant ces dix-neuf années de vie judiciaire, M. Lescot a profondément marqué la Cour de cassation de son éminente personnalité : lorsqu'il était conseiller, il exposait ses raisons avec force et il entraînait la décision de la chambre ; à partir du moment où il fut président, il se montra très attentif à l'opinion de chacun de ses collègues ; lorsqu'il n'était pas de l'avis du rapporteur, il avait pris soin de le lui dire d'avance, et de lui suggérer un autre projet d'arrêt que ce rapporteur, persuadé avant l'audience, proposait lui-même à la Cour et qu'il n'avait pas de mal à faire adopter.

Pour ses conseillers et avocats généraux, M. Lescot était d'une bonté toujours en éveil. Il n'aimait guère les manifestations purement verbales et les démonstrations bruyantes. Les traits dominants de son caractère étaient la sincérité et la droiture. Au premier abord, il pouvait, par la réserve de ses attitudes et de ses propos, surprendre un interlocuteur mal averti : il l'observait, non sans quelque timidité, mais avec un regard clair et plein de discernement ; lorsqu'il lui avait accordé sa confiance, il lui témoignait une amitié de plus en plus vive, que rien ne pouvait altérer. Il était tout à fait incapable de simuler ou de dissimuler ; il prenait volontiers le parti des opprimés contre les puissants du jour ; son sens de la justice n'était jamais en défaut. C'est dire combien il avait été dérouté par l'occupation ennemie de 1940, qui blessait au plus haut point son patriotisme libéral et ses sentiments profondément chrétiens.

Dans sa retraite, M. Lescot demeurait en relations avec ses anciens collègues ; on le voyait assez souvent à la bibliothèque de la Cour de cassation ; il avait repris sa plume de professeur et se refusait à d'autres activités. Nous espérions tous le retrouver ainsi longtemps encore, et c'est avec une infinie tristesse que nous avons su l'accident auquel sa robuste santé n'a pu survivre que quelques jours. M^{me} Lescot et ses enfants peuvent être certains que la Cour de cassation et la Société de Législation comparée dont il a été un membre fidèle pendant de longues années conserveront précieusement le souvenir de ce grand magistrat et de cet homme de bien, qui pratiquait de manière exemplaire la fidélité à ses devoirs et à ses amitiés.

M. GÉGOUT.